

Arrêté n° 59/INT-SG-APA du 31/3/83 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture Sotouboua, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie électorale :

- Alowonou Kodjo : chef de village de Blitta-village
- Yovo Drèva : chef de village de Samourè-Kondji
- Agban Bayaro : chef de village de Tcharè-Baou.

M. Alowonou Kodjo, chef de village de Blitta-village et Agban Bayaro, chef de village de Tcharè-Baou, relèvent de l'autorité directe du chef de canton de Blitta.

M. Yovo Drèva, chef de village de Samourè-Kondji, relève de l'autorité directe du chef de canton de Langabou.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 62/INT/APA du 31/3/83 — Hodo Kokou Agbessi, maire de la commune de Kpalimé est suspendu de ses fonctions pour deux (2) mois pour faute grave.

Pendant la durée de la suspension, l'administration de la commune sera assurée par un adjoint désigné par le conseil municipal.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Destitution

Arrêté n° 60/INT-SG-APA du 31/3/83 — M. Sakari Potchonessè, chef de village de Wélou (préfecture de la Kozah) est destitué de ses fonctions, pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16/6/82 à l'arrêté n° 65/INT/CGP du 22/3/82 portant mise à la retraite pour ancienneté de service dans le corps des gardiens de préfecture.

Au lieu de :

A compter du 1^{er} mai 1982 l'adjudant chef Karou Toyi mle 693 du détachement de Tchaoudjo sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Lire :

A compter du 1^{er} avril 1982 l'adjudant chef Karou Toyi sera mis à la retraite pour ancienneté de service

Il bénéficiera de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.»

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} avril 1982.

Le reste sans changement.

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel n° 6/MCT/MEF du 22 mars 1983 définissant les conditions d'installation des entreprises commerciales ou de prestation de services.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

et

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu la loi n° 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 portant composition du gouvernement,

ARRETTENT :

Article premier — L'exercice des activités commerciales ou de prestations de services relevant du domaine commercial par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national, est soumis à une autorisation du ministre du commerce.

Cette autorisation est préalable à toute formalité d'enregistrement ou de publicité.

Art. 2 — La délivrance de l'autorisation d'installation pour des activités commerciales intéressant un service technique particulier est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités administratives ou techniques compétentes.

Art. 3 — Le dossier de demande d'autorisation d'installation est adressé au ministre du commerce ; il comprend :

- Une demande timbrée à 250 francs
- Un questionnaire dûment rempli
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois
- Une copie légalisée du certificat de nationalité ou une attestation de nationalité délivrée par l'autorité consulaire.
- Une copie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers
- Une photocopie légalisée d'une pièce d'identité
- Deux photos d'identité
- Un projet de statuts (pour les sociétés)
- Une quittance pour la constitution de dossier.

Art. 4 — L'autorisation d'installation est personnelle et non cessible.

Elle est matérialisée par une carte numérotée signée par le ministre du commerce et précisant :

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- le genre d'activité exercée.

Art. 5 — L'autorisation garde un caractère provisoire les deux premières années; à l'issue de cette période sa validité est confirmée ou annulée par le ministre du commerce.

La carte doit être ensuite renouvelée :

— Tous les deux (2) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à cent (100) millions de francs CFA.

— Tous les trois (3) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est compris entre (100) et cinq cents (500) millions de francs CFA.

— Tous les cinq (5) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à cinq cents (500) millions de francs CFA.

Pour les étrangers, sa validité est liée à celle de la carte de séjour.

Art. 6 — La quittance prévue à l'article 3 ci-dessus est délivrée contre paiement d'une redevance de dix mille (10.000) francs CFA, à verser à la caisse du ministère du commerce.

Art. 7 — Tout commerçant ayant obtenu l'autorisation d'installation est tenu de se conformer aux obligations ci-après :

1° Apposer aux entrées principales de ses locaux une enseigne portant lisiblement son identité commerciale.

2° Démarrer ses activités dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de délivrance.

3° Tenir une comptabilité suffisamment probante eu égard à la nature et à l'importance des activités, dans tous les cas, conformément à la réglementation en vigueur au Togo en la matière.

Art. 8 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible des sanctions prévues à l'article 18 de la loi 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce.

Tout comportement ou toute pratique assimilable aux infractions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, notamment en ses articles 26 et 27, seront passibles des sanctions prévues par ladite ordonnance.

Art. 9 — Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessus l'autorisation d'installation sera retirée à tout commerçant qui aura usé des moyens frauduleux pour l'obtenir. Le retrait de l'autorisation d'installation entraîne la fermeture immédiate des locaux commerciaux.

Art. 10 — L'autorisation d'installation sera retirée à tout commerçant qui n'aura pas démarré ses activités dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de délivrance de la carte.

Art. 11 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12 — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 13 — Le directeur du commerce intérieur, et du contrôle et le directeur de l'administration des impôts sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1983

LE MINISTRE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,

PALI YAO TCHALLA

T. TEVI-BENISSAN

Arrêté interministériel n° 7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

et

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribué à la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 portant composition du gouvernement.

ARRETEMENT :

Chapitre 1^{er} : La carte d'importateur

Article premier — Tout commerçant, personne physique ou morale, remplissant les conditions pour être importateur et qui désire procéder régulièrement à des opérations d'importation est tenu de se faire délivrer la carte d'importateur définie à l'article 4 du décret n° 69-223 susvisé.

Art. 2 — Le dossier de demande de la carte d'importateur est adressé au ministre du commerce ; il comprend :

- Une demande timbrée à 250 F CFA
- Un questionnaire dûment rempli
- Une copie de l'autorisation d'installation
- Un certificat de patentes
- Un extrait d'inscription au registre du commerce
- Une copie des statuts pour les sociétés
- Une quittance pour frais d'étude de dossier.

Cette quittance est délivrée par la caisse du ministère du commerce contre paiement d'une redevance de 10.000 francs CFA.